

pagnie peut être appelée à faire pour la Cité en vertu du présent contrat.

Il appartiendra à la Commission de déterminer, dans le cas où elle permettrait le transport du fret, quelles routes les chars de fret devront suivre et pendant quelles heures du jour ou de la nuit ces chars de fret pourront circuler sur les voies de la Compagnie.

Le tarif sera fixé par la Commission.

Le tarif pour le transport du fret devra être juste et raisonnable et aussi uniforme que possible, de façon à ce qu'aucune personne, ou compagnie ne soit favorisée au détriment d'une autre, mais ce tarif devra être fixé de façon à produire des revenus suffisants pour que le tarif pour les passagers ne soit pas affecté.

La Commission pourra de temps à autre établir des règles pour le transport du fret qui, une fois approuvées par la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, lieront les intéressés.

Il appartiendra à la Commission de déterminer quelles marchandises ou autres effets peuvent être transportés par la Compagnie.

Le transport d'animaux vivants, de charognes ou de fumier ou de toute autre chose de nature à répandre des odeurs ou causer des nuisances, ne pourra se faire que dans des chars approuvés par le Conseil Supérieur d'Hygiène de la Province de Québec.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie aura le privilège de transporter comme fret tous matériaux de construction dont elle se servira pour la construction ou la réparation de ses voies, de même que tous matériaux de construction dont la Cité, ou toute autre corporation municipale où la Compagnie a des voies, aura besoin pour travaux municipaux et tout surplus provenant d'excavations faites au cours de l'exécution de leurs travaux.

La Commission n'aura pas le droit non plus d'autoriser la Compagnie à laisser stationner ses chars de fret sur la rue pour faire le chargement ou le déchargement des chars, excepté lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par la Compagnie ou par la Cité ou les dites corporations municipales.

Si le transport du fret est permis, la Commission pourra ordonner à la Compagnie d'établir à différents endroits des postes de chargement et de déchargement.

Cet article est sujet à l'autorité de la Commission des Chemins de Fer du Canada dans les cas où cette autorité peut être exercée.

TAXES.

ARTICLE 84.—Les articles de ce contrat par lesquels la Compagnie est appelée à payer quelque somme d'argent à la Cité, ne devront pas être interprétés comme créant une exemption ou commutation de taxes, la Compagnie et ses propriétés devant être à l'avenir sujettes au paiement des taxes municipales, comme toute autre personne ou compagnie.